

## Accès aux services bancaires de base (ABBS)

La Banque industrielle et commerciale de Chine (Canada) (la « Banque » ou « nous ») est régie par la *Loi sur les banques* et le *Règlement le « Règlement FCPF »* qui veille à ce que les services bancaires de base soient offerts à toutes les personnes au Canada. En vertu de la *Loi sur les banques* et du *Règlement FCPF*, une personne (« vous ») peut ouvrir un compte de dépôt de détail (un « Compte ») avec nous ou encaisser des chèques du Gouvernement du Canada ou d'autres instruments (« Chèques du gouvernement ») même si vous n'êtes pas actuellement nos clients. si vous remplissez certaines conditions.

Cette brochure présente ces conditions et contient également d'autres informations importantes que vous devez connaître sur l'accès aux services bancaires de base.

### I. Ouverture de compte

#### Connaissez votre client (KYC)

Afin d'ouvrir un compte auprès de la Banque, , vous devez respecter la norme KYC de notre banque.

Tout d'abord, vous devez remplir les formulaires d'information des clients, .

Ensuite, nous vérifierons vos renseignements

personnels (nom, date de naissance, adresse, etc.) et les raisons pour lesquelles vous souhaitez établir une relation bancaire avec nous. Enfin, nous mettrons en œuvre des procédures de diligence raisonnable avant d'ouvrir un compte.

#### Exigences en matière d'identification

Pour ouvrir un compte chez nous, vous devez présenter une pièce d'identité recevable, à savoir :

1. Deux (2) documents de source fiable, exemples donnés dans la partie III, dont l'un (1) indique votre nom et votre adresse et l'autre votre nom et votre date de naissance ; ou
2. Un (1) document de source fiable indiquant votre nom et votre date de naissance, si votre identité est également confirmée par un client en règle de la Banque ou par une personne en règle dans la communauté où se trouve le point de service ou l'agence de la Banque.

Tout document provenant d'une source fiable doit être original, valide et ne peut être périmé ou endommagé de manière significative.

#### Refus d'ouverture de compte

Il ne nous est pas obligatoire d'ouvrir un compte chez vous dans tous les cas. Il existe des raisons légitimes pour lesquelles nous pouvons refuser d'ouvrir un compte, notamment :

- Nous avons des motifs raisonnables de croire que le compte sera utilisé à des fins illégales ou frauduleuses ;
- Vous avez des antécédents d'activités illégales ou

frauduleuses en relation avec des fournisseurs de services financiers et le cas le plus récent d'une telle activité s'est produit il y a moins de 7 ans ;

- Nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez sciemment fourni une fausse déclaration dans les informations relatives à l'ouverture de votre compte ;
- Nous avons des motifs raisonnables de croire que l'ouverture d'un compte en votre faveur exposerait nos employés/clients à un préjudice physique, à un harcèlement ou à d'autres abus ;
- Si vous n'avez pas fourni les documents d'identité requis pour l'ouverture du compte.

Si nous refusons de vous ouvrir un compte, nous vous enverrons une lettre vous informant de ce refus et vous fournirons des informations sur les procédures de la Banque en matière de traitement des plaintes, le nom de l'organisme externe chargé de traiter les plaintes et la manière dont cet organisme peut être contacté, ainsi qu'un exemplaire de la présente brochure, qui contient les coordonnées de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC).

## II. Encaissement des chèques du gouvernement

Nous encaisserons les Chèques du gouvernement pour vous, même lorsque vous n'êtes pas client de la Banque, si :

1. Vous répondez à l'une des exigences d'identification suivantes :
  - a. Vous nous présentez les documents d'identité éligibles visés à la section « I. Ouverture d'un compte de dépôt de détail » telle que décrite ci-dessus.
  - b. Vous nous présentez une (1) pièce d'identité délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province et portant votre signature et votre photographie., ou

Vous nous présentez une (1) pièce d'identité valide provenant d'une source fiable et indiquant votre nom et votre date de naissance, si votre identité est également confirmée par un client en règle de la Banque ou par une personne physique en règle dans la communauté où l'agence est située.

2. Le montant maximum autorisé pour l'encaissement d'un chèque du gouvernement est de 1 750,00 \$.
3. Rien ne prouve que le Chèque du gouvernement a été modifié ou qu'il est contrefait.
4. Rien ne prouve qu'il y a eu des activités illégales ou frauduleuses liées au Chèque du gouvernement.

## Autres renseignements importants

Nous ne vous facturerons aucun frais pour encaisser votre Chèque du gouvernement.

Si nous refusons d'encaisser votre Chèque du gouvernement, nous vous remettrons une lettre

vous informant que nous avons refusé d'encaisser votre chèque du gouvernement, les informations sur les procédures de la Banque en matière de traitement des plaintes, le nom de l'organe externe chargé des plaintes et la manière dont cet organe peut être contacté et une copie de cette brochure, qui contient des renseignements sur la façon de communiquer avec l'ACFC.

## III. Exemples de sources fiables

### Partie A

1. Une pièce d'identité délivrée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province;
2. Des avis d'imposition récents émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'une municipalité ;
3. Des déclarations récentes de prestations du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province;
4. Des factures récentes de services publics canadiens
5. Des relevés récents de compte bancaire ou de carte de crédit ;
6. Des passeports étrangers ;  
Tout document prescrit.

## IV. Foire aux questions (FAQ)

**Q: Si vous présentez votre permis de conduire comme pièce d'identité, mais que l'adresse est périmée, la Banque l'acceptera-t-elle?**

A: Oui, il sera considéré comme valide si vous donnez votre adresse actuelle, verbalement ou par écrit. Nous avons le droit de vous demander une autre pièce d'identité pour confirmer votre identité. Nous pouvons vous demander de fournir des documents justificatifs qui indiquent votre adresse actuelle, comme une facture de services publics.

**Q: Un client peut-il ouvrir un compte bancaire au Canada même s'il n'est pas citoyen canadien et réside dans un autre pays?**

A: Non. La Banque n'est pas tenue d'ouvrir un compte pour un client s'il n'est pas citoyen canadien et réside dans un autre pays. Dans certains cas (par exemple, les étudiants étrangers), nous pouvons choisir d'ouvrir un compte pour une telle personne, mais généralement pas obligé.

**Q: Une banque peut-elle refuser d'encaisser un chèque du gouvernement fédéral?**

A: En général, en vertu des lois canadiennes, une banque **doit** encaisser un chèque du gouvernement fédéral jusqu'à concurrence de 1 750 \$ pour les clients et les non-clients s'ils répondent à certaines exigences. Un **non-client** est une personne qui n'a pas de

compte de dépôt ou de carte de crédit auprès de cette banque.

La personne doit présenter des documents d'identité originaux et valides provenant d'une source fiable, et les documents d'identité ne doivent pas être périmés ou endommagés de manière significative (par exemple, il ne doit pas s'agir d'une photocopie). L'ACFC surveille la conformité aux règlements pris en vertu de la loi. Il y a quelques situations spéciales où une banque peut refuser d'encaisser un chèque du gouvernement fédéral. Si une banque refuse d'encaisser un chèque du gouvernement fédéral pour un client, elle doit fournir par écrit un avis de refus, les informations sur les procédures de la Banque en matière de traitement des plaintes, le nom de l'organisme externe chargé des plaintes et la manière dont cet organisme peut être contacté et les coordonnées de l'ACFC.

## V. Préoccupations

### Notre engagement envers vous

Servir chaque client avec équité et respect est de la plus haute importance pour la Banque. De plus amples

renseignements sont disponibles à l'adresse [www.icbk.ca](http://www.icbk.ca) ou en visitant l'une de nos agences.

### Coordinées de l'ACFC

Si vous avez des préoccupations au sujet de l'accès aux services bancaires de base ou si vous souhaitez déposer une plainte, vous pouvez communiquer avec l'ACFC comme suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada 427 avenue Laurier Ouest, 6e étage Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Ligne sans frais en anglais :  
1-866-461-3222

Ligne sans frais en français :  
1-866-461-2232

En ligne :  
[www.canada.ca/en/financial-consumer-agency](http://www.canada.ca/en/financial-consumer-agency)